

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 54/2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR ET MADAME BODINIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - HEBERGEMENT TOURISTIQUE RURAL ET DE CHARME

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.2.8.35 du 20 mars 2023 actant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en faveur du développement de l'hébergement rural et de charme ;

VU le Règlement d'intervention de l'AMI hébergements ruraux et de charme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.7.17.204 du 20 novembre 2023 créant un jury de sélection dans le cadre des dispositifs mis en place par la CAMVS pour le soutien de projets en matière de développement touristique ;

VU l'avis du jury réuni le 23 avril 2024 ;

RAPPELANT que la CAMVS a voté, en 2022, son Schéma Directeur Touristique, document cadre énumérant les chantiers que le territoire doit mener pour devenir une destination touristique reconnue ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS, compétente en matière de développement touristique de son territoire, et dotée depuis 2022, du Schéma Directeur Touristique susmentionné, et que, ce document cadre donne plusieurs orientations, notamment, en matière de soutien à la filière de l'hébergement, ainsi que, plusieurs dispositifs d'aides financières à destination des acteurs touristiques ;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, afin de soutenir les initiatives dédiées à l'hébergement, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en faveur des hébergements ruraux et de charme est proposé aux porteurs potentiels de projet, privés ou publics, et qu'une enveloppe de 50 000 €, pour l'année 2024, lui est consacrée par la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. Éric BODINIER et Mme Virginie BODINIER vise à créer un meublé de tourisme (rénovation intérieure dont la création de chambres) à Maincy ;

CONSIDÉRANT que le projet, une fois achevé, permettra au territoire de la CAMVS de bénéficier de retombées économiques positives ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention de 10 038,25 € aux porteurs de projet Monsieur et Madame Éric et Virginie BODINIER pour le projet de création d'un meublé de tourisme à Maincy ;

Article 2 : DE SIGNER, ou son représentant, la convention d'attribution de subvention (projet ci-annexé) et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 16/07/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240102-56364-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024

Publication ou notification : 16 juillet 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Prefecture of Aube is visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE D'AUBE' at the top and 'FRANCK VERNIN' at the bottom. The signature is written in black ink over the stamp.

Franck Vernin



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AMI *HEBERGEMENTS RURAUX ET DE CHARME*

Entre

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) sise 297, rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par Franck VERNIN, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du....., ci-après nommée la CAMVS ;

Et

Monsieur Éric BODINIER et Madame Virginie BODINIER, domiciliés au 9, rue Basse Poignet – 77950 MAINCY, ci-après nommés les Porteurs de projet ou les Bénéficiaires.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence *développement touristique*, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est dotée, en 2022, d'un Schéma Directeur Touristique. Ce schéma décline plusieurs axes stratégiques qui ont pour principal objectif de faire de Melun Val de Seine une destination touristique où il fait bon de s'arrêter.

Afin de développer l'offre d'hébergements sur le territoire, la CAMVS a lancé deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin que les porteurs de projets de ce secteur puissent engager des travaux nécessaires à l'ouverture de nouveaux hébergements ou bien à l'amélioration d'hébergements déjà existants.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre, ainsi que, les modalités des engagements des parties, dans la réalisation des opérations suivantes :

- *Isolation intérieure ; remise aux normes de l'électricité ;*
- *Acquisition d'un poêle à granules ;*
- *Installation d'une porte d'entrée sécurisée et sécurisante ;*
- *Création et aménagements de plusieurs pièces (cuisine, salle d'eau, chambres).*

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CAMVS

La CAMVS s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant de 10 038,25 € (dix mille trente-huit euros et vingt-cinq centimes).

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Le versement de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention sera soumis :

- Au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- A la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- Au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 : Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

Un acompte peut être versé sur justification des dépenses acquittées (factures acquittées par la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. L'acompte sera plafonné à 40% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- Des justificatifs de dépenses : Relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.

3.3 : Le Bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention de la CAMVS ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET, INFORMATION ET CONTRÔLE SUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la CAMVS pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 : Réalisation du projet

- Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide de la CAMVS,
- Le Bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention de la CAMVS pour mener à bien l'opération subventionnée,
- Le Bénéficiaires s'engage à faire mention du concours financier de la CAMVS et apposer le logo type de l'Agglomération sur tout support de communication, conformément, à l'article 5.1 du règlement d'intervention de l'AMI *hébergements ruraux et de charme*.

Pour les opérations d'investissement, le Bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans (article 5.1 du règlement d'intervention).

- Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le cas échéant.



4.2 : Information et contrôle

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à la CAMVS toute information relative aux événements énumérés ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- En cas de transfert de l'activité hors de la CAMVS,
- En cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le Porteur de projet s'engage à faire connaître à la CAMVS les autres financements publics dont il dispose. Pour cela, il devra communiquer par email (dat@camvs.com) le tableau de l'annexe 1 de la présente convention, dûment rempli.

Lorsque la CAMVS constate que les comptes de l'opération produits par le Bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La CAMVS émettra un titre de recette du montant correspondant.

Le Porteur de projet doit accepter toute forme de contrôle sur place, décidé par la CAMVS. La CAMVS s'octroie le droit de vérifier le bon usage des sommes attribuées par voie de subvention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la CAMVS pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la Communauté d'Agglomération, le Bénéficiaire d'une aide dans le cadre d'un AMI de l'Agglomération est tenu de mentionner le concours financier de la CAMVS et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

La mention du financement de la CAMVS devra être réalisée en intégrant son logo. Les logos sont à demander auprès des services de la CAMVS : dat@camvs.com

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le Bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la CAMVS au projet.

Le Bénéficiaire devient un relai de la CAMVS, ainsi que, de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine (OTMVS). Ainsi, le Bénéficiaire relaiera, via sa communication, les informations et nouvelles en matière de tourisme, de la CAMVS et de l'OTMVS.

ARTICLE 6 – NON-VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La CAMVS se réserve le droit de ne pas verser la subvention au Porteur de projet ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le Trésor Public de tout ou partie du montant de la subvention versée dans les cas suivants :

- Manquement total ou partiel du Porteur de projet à ses engagements et obligations ;
- Utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- Inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le Porteur de projet à la CAMVS,
- Cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- Transfert de l'activité hors de la CAMVS,
- Non-présentation à la CAMVS par le Porteur de projet de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et mentionnés au chapitre 5 – article 1 du règlement d'intervention,

- Non-justification des dépenses relatives à l'acompte versé, le cas échéant, sur dépenses engagées,
- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le Porteur de projet, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- Non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- Non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 9 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour connaître du contentieux. Seul le droit français est applicable et régit la présente convention.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

10.2 : Communication des justificatifs

Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention sont à transmettre par voie dématérialisée par le Porteur de projet à l'adresse électronique suivante : dat@camvs.com



10.3 : Annexes

La lettre d'intention du Porteur de projet, communiquée dans son dossier de demande de subvention sera annexée à la présente convention. Le tableau récapitulatif des dépenses (voir-ci après) est annexé à la présente convention.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Le Président,**

**Monsieur et Madame
Éric et Virginie Bodinier,**

Franck Vernin

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)		RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>Prévus</i>
-		- Subventions publiques	
-		- Autres (à préciser) :	
-		-	
-		-	
-		- Autofinancement	
-		-	
-		-	
TOTAL		TOTAL	

La colonne des Dépenses et la colonne des Recettes doivent être égales (budget équilibré).

¹ A préciser